

**DECRET N° 91-072 DU 20 AVRIL 1991 PORTANT APPROBATION DU STATUT -
TYPE DES SOCIETES A CAPITAUX PUBLICS**

ARTICLE PREMIER : En application des dispositions de l'article 12 de l'ordonnance n° 90-09 du 04 avril 1990, est approuvé le statut - type des sociétés à capitaux publics annexé au présent décret.

ART.2 : Le ministre des Finances et le ministre du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

ANNEXE :
STATUT-TYPE DES SOCIETES A CAPITAUX PUBLICS

(ART.12, dernier alinéa, de l'ordonnance n° 90-09 du 4 avril 1990).

TITRE PREMIER

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE PREMIER : FORME

Il est créé, en la forme commerciale, entre les souscripteurs et propriétaires ultérieurs des actions ci-après créées et les attributaires, souscripteurs ou propriétaires de celles qui pourront l'être par la suite, une société à capitaux publics au sens où cette expression est entendue par l'ordonnance 90-09 du 4 avril 1990 relative aux établissements publics et aux sociétés à capitaux publics, et par les présents statuts.

ART.2: OBJET

La société a pour objet (indiquer les activités principales qui entrent dans la spécialité de l'entreprise publique).

ART.3: DENOMINATION

La société prend la dénomination sociale de « en abrégé ». Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement et en toutes lettres "Société Nationale / Société d'Economie Mixte" et de l'énonciation de son capital.

ART.4: SIEGE

Le siège social est fixé à (.....).

Il peut être transféré en tout autre lieu de la République Islamique de Mauritanie par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Des sièges administratifs d'exploitation et de direction pourront être établis partout où le conseil d'administration le jugera opportun, et ceci même en dehors du territoire de la République Islamique de Mauritanie.

ART.5: DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf ans, à compter de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE DEUXIEME
CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ART.6: MONTANT ET REPARTITION DU CAPITAL

Le capital de la société est fixé à ouguiya et divisé en actions d'une valeur nominale de, numérotées de 1 à

Il est souscrit par les actionnaires suivants à raison de :

Noms des actionnaires..... nombre des actions détenues.....

ART.7: AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

a)- Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par voie d'apports en nature, ou en numéraire soit par incorporation de tout ou partie des réserves disponibles.

b)- En cas d'augmentation du capital par l'émission d'actions payables en espèces, les propriétaires d'actions ont un droit de préférence à la souscription d'actions nouvelle dans la proportion de 10% des actions possédées par chacun d'eux. La cession des droits préférentiels de souscription ne pourra être effectuée que dans les conditions prévues à l'article 10 ci-après.

c)- Les augmentations de capital sont décidées ou autorisées par l'Assemblée générale extraordinaire (ou le cas échéant, le Conseil d'administration sous la surveillance du ministre chargé des Finances pour les sociétés nationales) qui fixe les conditions des nouvelles émissions ainsi que les formes et délais dans lesquels le droit de préférence peut être exercé ou délègue ses pouvoirs à cet effet au Conseil d'administration (Président du conseil d'administration), le tout sous réserve des dispositions légales en vigueur et de l'article 11 ci-après.

d)- L'Assemblée Générale extraordinaire (ou le conseil d'administration sous la surveillance du ministre chargé des Finances, pour les sociétés nationales) peut également décider, aux conditions qu'elle (ou il) détermine, la réduction du capital social, pour quelque cause et quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un remboursement aux actionnaires d'une partie de leurs souscriptions, d'un rachat d'actions, d'une réduction de la valeur nominale des actions ou d'un échange de titres.

En cas d'échange de titres anciens contre des titres nouveaux, les actionnaires doivent si besoin est, céder ou se procurer le nombre de titres nécessaires pour permettre l'échange.

ART.8: LIBERATIONS DES ACTIONS

a)- Le montant des actions à souscrire en espèces est payable soit au siège social, soit à tout autre endroit désigné à cet effet par le Conseil d'administration, un quart au moins lors de la souscription et le reliquat en une ou plusieurs fois, conformément aux appels de fonds qui seront faits par le conseil d'administration dans les délais légaux et notifiés aux actionnaires au moins vingt jours avant l'époque fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée adressée à chacun d'eux soit par avis inséré dans un journal d'annonces légales au lieu du siège social.

Tout solde restant à verser sur le nominal des actions composant le capital social pourra être libéré en totalité ou en partie, sur autorisation du Conseil le cas échéant par voie de compensation avec une dette liquide et exigible de la société envers le souscripteur.

b)- Seront considérées comme nulles et non avenues huit jours après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet, toutes souscriptions d'actions sur lesquelles n'aurait pas été effectué le versement exigible lors de ces souscriptions.

c)- Le conseil d'administration peut autoriser la libération anticipée des actions aux conditions qu'il détermine mais seulement par voie de mesure générale.

ART.9: DEFAUT DE LIBERATION

a)- A défaut de paiement des versements appelés sur les actions aux époques déterminées, conformément à l'article 8, les montants non versés portent un intérêt de 8% (huit pour cent) l'an pour chaque jour de retard, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure ou d'une demande en justice.

b)- La société peut huit jours après la mise en demeure de se libérer, adressée à l'actionnaire défaillant par lettre recommandée avec accusé de réception et sans préjudices des moyens ordinaires de droit, faire vendre même sur duplicata, les titres dont les versements n'ont pas été faits à l'échéance.

Ces titres devront être offerts par priorité aux actionnaires autres que celui défaillant par circulaire recommandée avec accusé de réception adressée par le conseil d'administration ou par tout moyen diligent de transmission.

Les actionnaires autres que l'actionnaire défaillant disposeront d'un délai de quinze jours à compter de la réception de cette circulaire pour faire connaître, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par tout autre moyen de transmission s'ils se portent acquéreurs desdites actions.

Le prix auquel les actionnaires pourront se porter acquéreurs sera fixé dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 11 ci-après pour les cessions d'actions à des tiers.

Les actions non libérées dont les actionnaires autres que celui ou ceux défaillants se seront portés acquéreurs, seront attribuées et leur mutation régularisée conformément aux dispositions de l'article 11 ci-après pour les cessions d'actions à des tiers.

Si les actionnaires n'exercent pas leur droit de préférence ou ne l'exercent qu'en partie, les actions non libérées dans les conditions et délais prévus seront vendues par le conseil.

A ce effet, les numéros des actions non libérées seront publiés dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social ou affichés dans les lieux publics.

Quinze jours après cette publication ou affichage, la société aura le droit de faire vendre les titres aux enchères publiques par le ministère d'un notaire.

Cette vente pourra être faite en masse ou en détail, même en plusieurs fois.

c)- Les titres ainsi vendus deviendront dans tous les cas nuls de plein droit, et il en sera délivré de nouveaux à l'acquéreur sous les mêmes numéros.

d)- Les sommes provenant de la vente, déduction faite des frais, appartiendront à la société et s'imputeront, dans les termes de droit, sur ce qui lui sera dû par l'actionnaire exproprié qui restera débiteur de la différence, s'il y a déficit, mais qui profitera de l'excédent s'il en existe.

e)- Tout titre qui ne porte pas mention régulière des versements exigibles n'est pas susceptible d'être transféré, muté ou négocié, il ne donne droit à aucun dividende et en général tous droits quelconques qu'il porte sont suspendus.

f)- Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux sociétés nationales.

ART.10: FORME DES ACTIONS

Les titres des actions sont obligatoirement nominatifs ; ils sont extraits de registres à souches numérotées, frappées du timbre de la société et d'un timbre fiscal d'une valeur de cent ouguiya. Les titres sont signés par un ou deux administrateurs.

ART.11: TRANSMISSION DES ACTIONS

La cession des actions nominatives ne peut s'opérer que par une déclaration de transfert, signée du cédant ou de son mandataire en faveur du cessionnaire et mentionnée sur un registre de la société. La cession des actions nominatives par les cédants publics devront se faire en conformité avec les lois en vigueur. L'acceptation du cessionnaire n'est exigée que pour les transferts d'actions souscrites mais non appelées. La société peut exiger que la signature des parties soit vérifiée par un officier public, sous réserve des exceptions pouvant résulter des dispositions légales. Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires. Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert. Les cessions ou mutations d'actions suivantes sont libres et sont régularisées immédiatement.

1°- La cession d'une action pour permettre à une personne physique ou morale non actionnaire de pouvoir devenir administrateur, sous réserve de son élection aux fonctions d'administrateur.

2°- La cession d'action résultant d'une fusion, d'une scission, ou d'un apport partiel d'actif à une autre société.

3°- Les mutations d'actions au profit des héritiers ou ayant droits et le cas échéant, du conjoint survivant d'un actionnaire décédé, s'effectuent librement.

Toutes autres cessions entre vifs, même entre actionnaires, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, doivent pour devenir définitive, être agréées par le conseil d'administration.

A cet effet, le cédant remet à la société son certificat nominatif d'actions, une demande de transfert indiquant notamment le nombre des actions à céder, les prénom, nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé et, si les actions ne sont pas intégralement appelées, l'acceptation du transfert signée par le cessionnaire. Le refus d'agrément doit être motivé ; le conseil doit notifier sa décision au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception dans les trente jours de la demande sus - visée.

Si la demande est acceptée, le transfert est effectué dans les cinq jours de la notification. En cas de refus d'agrément du bénéficiaire de la cession, l'auteur du projet de cession dispose lui-même d'un délai de cinq jours à compter de la réception de la lettre du conseil d'administration pour notifier au conseil, par la même voie, soit qu'il renonce à son projet de cession, soit qu'il accepte de se conformer aux conditions essentielles exigées par le conseil.

Faute par lui de ce faire en ce dernier délai, les actions à céder sont offertes aux actionnaires moyennant le prix qui sera fixé d'accord entre le cédant et la société ou, à défaut d'accord, par les deux experts nommés, l'un par le ou les cédants, l'autre par la société avec faculté pour les experts, en cas de désaccord entre eux, de s'adjoindre un tiers expert dont l'avis est prépondérant.

A défaut par l'une des parties de désigner son expert, dans les huit jours qui suivront celui de la réception de la demande qui aura été adressée par lettre recommandée avec avis de réception ou si les experts désignés sont empêchés de remplir leur mission ou ne se mettent pas d'accord sur le choix d'un tiers expert, il est procédé à la nomination ou au remplacement du ou des experts sur simple ordonnance rendue par Monsieur le Président de la chambre commerciale du tribunal du siège social, à la requête de la partie diligente.

L'exercice doit être fait dans un délai d'un mois à compter du jour de la désignation ou de la nomination par justice du second des deux experts.

Le rapport doit indiquer le prix fixé qui devra comprendre la jouissance courante et est notifié au cédant et à la société par lettres recommandées à la diligence des experts. Les frais de l'expertise seront supportés pour moitié par le ou les cédants et pour moitié, le ou les acquéreurs.

Dans les quinze jours qui suivront la fixation du prix, soit par voie d'accord, soit par voie d'expertise, le conseil d'administration doit porter à la connaissance des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception le nombre et le prix des actions à céder. Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs desdites actions. En cas de demande excédant le nombre des actions offertes et à défaut d'entente

entre les demandeurs les actions sont offertes aux actionnaires proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office sur le registre du Président du conseil d'administration ou d'un délégué du conseil, sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions ; avis en est donné audit titulaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les huit jours de l'acquisition, avec avertissement d'avoir à se présenter au siège social pour recevoir le prix de la cession, lequel n'est pas productif d'intérêts.

Le droit de préemption exercé par un ou plusieurs actionnaires dans les conditions et délais ci-dessus fixés, doit porter sur la totalité des actions à céder ; à défaut le transfert de la totalité desdites actions est régularisé au profit du ou des bénéficiaires primitifs de la cession.

ART.12: DROIT DES ACTIONS

a)- Les droits et obligations attachés aux actions suivent le titre en quelque main qu'il passe. La possession de l'action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des Assemblées générales.

b)- Toute action est considérée comme indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis, à quelque titre que ce soit, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun ayant qualité pour assister à l'assemblée même s'il n'est pas lui-même actionnaire.

Lorsqu'une action est soumise à usufruit, la société ne reconnaît que l'usufruitier pour toutes les communications ainsi que pour l'assistance aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires.

c)- Les héritiers, créanciers ou ayants - cause d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit provoquer l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III **ASSEMBLEES GENERALES**

ART.13: NATURE DES ASSEMBLEES ET EPOQUES DE LEUR REUNION

Les actionnaires se réunissent en assemblées générales lesquelles sont qualifiées :

a- d'Assemblées Générales Extraordinaires lorsqu'elles sont appelées à décider ou autoriser toutes augmentations de capital ou à délibérer sur toutes les modifications statutaires, y compris celles touchant à l'objet ou à la forme de la société ;

b- d'Assemblées Générales à caractère constitutif lorsqu'elles sont appelées à vérifier les apports en nature ainsi que les avantages particuliers ;

c- et d'Assemblées Générales Ordinaires dans tous les autres cas, qu'il s'agisse de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle ou des Assemblées Générales Ordinaires réunies extraordinairement.

L'Assemblée générale ordinaire est réunie chaque année, après la clôture de l'exercice sur convocation du conseil d'administration aux jour et indiqués dans l'avis de convocation.

En outre, l'assemblée générale ordinaire est convoquée extraordinairement :

- soit par le conseil d'administration s'il le juge utile ;

- soit encore par le ou les commissaires aux comptes dans les cas prévus par la loi et par les statuts ;

- soit encore par le conseil d'administration lorsqu'il en est requis par un groupe d'actionnaires représentant au moins le quart du capital social ; l'ordre du jour est alors fixé par les requérants et l'assemblée doit être réunie dans le mois de la requête.

Les assemblées générales extraordinaires et les assemblées générales à caractère constitutif sont convoquées par le conseil d'administration lorsqu'il en reconnaît l'utilité.

Paragraphe I Règles générales

ART.14: CONVOCATIONS

Les convocations aux assemblées générales ordinaires annuelles, aux assemblées générales extraordinaires et aux assemblées générales à caractère constitutif sont faites seize jours à l'avance, sauf ce qui est dit ci-après pour les assemblées générales ordinaires annuelles tenues sur seconde convocation, qui peuvent n'être convoquées que huit jours à l'avance.

Les convocations sont faites soit par un avis inséré dans l'un des journaux d'annonces légales du lieu du siège social, soit par lettres recommandées adressées aux actionnaires, au dernier domicile qu'ils auront fait connaître. Si la convocation a eu lieu par un avis, les actionnaires qui en font la demande, sont convoqués à leurs frais au moyen de lettres expédiées dans le délai imparti pour la convocation des assemblées.

Les avis ou lettres de convocation indiquent sommairement l'objet de la réunion. Les assemblées sont tenues dans la ville du siège social ou dans toute autre ville, suivant la décision prise à ce sujet par l'auteur de la convocation et au lieu indiqué dans cette convocation.

L'Assemblée générale pourra aussi se réunir sur simple convocation verbale et sans délai si toutes les actions sont représentées et ce, même pour les assemblées constitutives ou assimilées.

ART.15: DROIT D'ASSISTER AUX ASSEMBLEES

Pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à l'assemblée générale, les titulaires d'actions doivent être inscrits sur les registres de la société cinq jours francs au moins avant la date de l'assemblée. Toutefois, le conseil d'administration aura toujours, s'il le juge convenable, la faculté de réduire ce délai et d'accepter les transferts en dehors de cette limite. Les actionnaires présents ou représentés aux différentes assemblées doivent avoir libéré leurs titres de versement exigibles.

Le conseil d'administration a la faculté à titre de mesure générale, d'admettre aux différentes assemblées, pour prendre part à leurs délibérations et à leurs votes, tous les actionnaires dont les actions ne sont pas libérées en tout ou partie des versements appelés et exigibles.

Tout actionnaire ayant le droit d'assister aux assemblées générales, peut s'y faire représenter par un mandataire qui doit être lui-même actionnaire. La forme des pouvoirs et les lieux et délais pour les produire sont déterminés par le conseil d'administration.

Le gérant ou le délégué d'une personne morale ou le représentant d'un incapable, sont admis à l'assemblée sans être personnellement actionnaire, les femmes mariées sont représentées par leur mari s'ils ont l'administration de leurs biens.

Le nu-proprétaire et l'usufruitier sont, sauf convention contraire signifiée à la société, valablement représentés par l'usufruitier, ainsi qu'il est dit plus haut.

ART.16: BUREAU DE L'ASSEMBLEE

L'Assemblée est présidée par le Président du conseil d'administration ou, à défaut de ce dernier, par un administrateur désigné par les administrateurs présents.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptant, qui représentent le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être pris en dehors des membres de l'assemblée. Il est tenu une feuille de présence contenant les noms et domicile d'actionnaires présents ou représentés et le nombre des actions possédées par chacun d'eux. Cette feuille, dûment émargée par les actionnaires présents ou leurs mandataires, et certifiée exacte par le bureau, est déposée au siège social avec les pouvoirs des mandataires et peut être communiquée à tout requérant.

ART.17: ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est arrêté par l'organe qui fait la convocation. Il n'y est porté que les propositions émanant du conseil d'administration et des commissaires aux comptes et celles du ressort de l'assemblée générale ordinaire qui ont été communiquées au conseil vingt jours au moins avant la réunion et qui portent la signature d'un ou plusieurs membres de l'assemblée, représentant au moins le quart du capital social. Il ne peut être mis en délibération aucun autre objet que ceux portés à l'ordre du jour.

ART.18: NOMBRE DE VOIX

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions libérées, sans limitation.

Toute fois, dans les assemblées présentant le caractère d'assemblée constitutive, chaque membre de l'assemblée ne peut prétendre à plus de dix voix, tant en son nom personnel que comme mandataire.

ART.19: PROCES-VERBAUX

Les délibérations de toutes assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau. Ils sont reportés sur un registre spécial tenu au siège social de la société, soit par écriture manuscrite soit par dactylographie sur des feuilles qui sont ensuite scellées sur les pages du registre.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par le Président ou par deux administrateurs. Après la dissolution de la société, les copies ou extraits qu'il pourrait y avoir encore à produire, seront signés par le ou l'un des liquidateurs de celle-ci.

ART.20: EFFETS DES DELIBERATIONS

Les assemblées générales régulièrement constituées représentent l'universalité des actionnaires. Leurs délibérations, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents, les incapables et les dissidents.

Paragraphe 2

Règles spéciales aux assemblées générales ordinaires

ART.21: COMPOSITION

Les assemblées générales ordinaires annuelles ou convoquées extraordinairement, se composent de tous les actionnaires dont les titres sont libérés des versements exigibles.

ART.22: QUORUM - MAJORITE

Les assemblées générales ordinaires annuelles ou convoquées extraordinairement doivent être composées d'un nombre d'actionnaires ou de représentants légaux ou statutaires d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social. Ce quorum n'est toutefois calculé qu'après déduction de la valeur nominale des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau dans les formes ci-dessus prévues, mais le délai de convocation est ramené à huit jours, sous réserve de ce qui est dit à l'article 14 pour les convocations verbales et sans délai.

Quant à cette deuxième réunion, l'assemblée générale délibère valablement, quel que soit le nombre des actions représentées, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.

A ces assemblées, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ART.23: POUVOIRS

L'assemblée générale entend le rapport du conseil d'administration et les rapports du ou des commissaires aux comptes. Elle discute, approuve, redresse ou rejette les comptes. La délibération contenant approbation du bilan et des comptes est nulle si elle n'a été précédée de la lecture des rapports du ou des commissaires.

Elle approuve ou désapprouve les convocations visées par l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

Elle fixe les dividendes à répartir sur la proposition du conseil d'administration ainsi que la date de leur mise en paiement. Elle fixe les prélèvements à effectuer pour la constitution de fonds de réserves et de prévoyance et décide tous reports à nouveau des bénéfices d'une année sur la suivante.

Elle fixe la valeur des jetons de présence ou la rémunération du conseil d'administration et la rémunération des commissaires aux comptes. Elle peut, en outre, décider l'amortissement du capital social.

Elle statue sur toutes autorisations et tous pouvoirs à donner au conseil d'administration ; elle décide tous emprunts par voie d'émission, d'obligations et de bons avec ou sans garantie et d'ailleurs délibère et statue souverainement sur tous les intérêts de la société, sauf dans les cas prévus ci-après.

Paragraphe 3

Règles spéciales aux Assemblées Générales Extraordinaires

ART.24: COMPOSITION

L'assemblée générale extraordinaire se compose de tous les actionnaires et représentants légaux et statutaires d'actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions libérées des versements exigibles.

ART.25: QUORUM - MAJORITE

Les assemblées à caractère constitutif et les assemblées extraordinaires, ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Si la première assemblée n'a pas réuni la moitié du capital social, une nouvelle assemblée peut être convoquée dans les formes statutaires et par deux insertions faites, l'une dans le journal officiel du lieu du siège social, l'autre dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans ce même lieu. Cette convocation reproduit l'ordre du jour, la date et le résultat de la précédente assemblée ; la seconde assemblée ne peut se tenir que dix jours au plus tôt après la publication de la dernière insertion. Elle délibère valablement si elle est composée d'actionnaires représentant le tiers au moins du capital social.

Si la seconde assemblée ne réunit pas ce quorum, une troisième assemblée peut être convoquée par une insertion au journal officiel du lieu du siège social et dans un journal habilité à recevoir les annonces légales pour ce même lieu, ainsi que par deux insertions faites une semaine d'intervalle, dans un journal d'information édité ou diffusé dans le lieu du siège social ; ces deux insertions pouvant être remplacées par une lettre recommandée adressée à tout actionnaire, sans préjudice de l'application de l'article 35, alinéa 4 de la loi du 24 juillet 1867.

Les insertions et la lettre recommandée doivent reproduire l'ordre du jour, la date et les résultats des assemblées précédentes. La troisième assemblée ne peut se tenir que dix jours au plus tôt après la publication de la dernière insertion ou d'envoi de la lettre recommandée. Elle délibère valablement si le quart au moins du capital social est représenté.

A défaut de ce quorum, cette troisième assemblée peut être prorogée à une date ultérieure de deux mois au plus tard, à partir du jour auquel elle avait été convoquée. La convocation et la réunion de l'assemblée prorogée ont

lieu dans les formes ci-dessus ; l'assemblée doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

Dans toutes les assemblées prévues au présent article, les résolutions pour être valables, doivent réunir les deux tiers au moins des voix des actionnaires présents ou représentés.

Dans toutes les assemblées, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, déduction faite de celles qui sont privées de droit de vote en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

ART.26: POUVOIRS

L'assemblée générale extraordinaire peut, sur la proposition du conseil d'administration, modifier le statut de l'entreprise dans toutes ses dispositions pourvu qu'elle respecte le cadre général constitué par le présent statut-type ; elle ne peut toutefois, changer la nationalité de la société, ni augmenter les engagements des actionnaires. Elle peut décider notamment, sans que l'énumération ci-après ait un caractère limitatif. La transformation de la société en société de toute autre forme, ou en établissement public.

La dissolution anticipée de la société et sa fusion avec une ou plusieurs sociétés constituées ou à constituer.

Préalablement à toute assemblée générale extraordinaire modificative des statuts, le texte imprimé des résolutions proposées sera tenu à la disposition des actionnaires au siège social, quinze jours au moins avant la date de réunion.

TITRE IV

ART.27: COMMISSAIRES AUX COMPTES

Pour les sociétés à capitaux publics, il est désigné un ou plusieurs commissaires aux comptes par arrêté du ministre chargé des Finances. Le commissaire aux comptes est choisi sur le tableau de l'ordre national des experts comptables.

Les commissaires aux comptes ont pour mandat de vérifier les livres, les caisses, le portefeuille et les valeurs de la société et de contrôler la sincérité des inventaires, des bilans et des comptes.

A cet effet, ils peuvent opérer à tout moment les vérifications et les contrôles qu'ils jugent opportuns et font rapport à l'assemblée générale ou au conseil d'administration réuni en assemblée générale. S'ils le jugent opportun les commissaires aux comptes peuvent demander la convocation d'une session extraordinaire de l'assemblée générale ou du conseil d'administration.

Les commissaires aux comptes, sont tenus d'adresser copie de leurs rapports au contrôle général d'Etat. Le mandat des commissaires aux comptes est d'un an renouvelable. Les commissaires aux comptes reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'assemblée générale (ou le conseil d'administration pour les sociétés nationales) et dont le montant est porté dans les frais généraux.

TITRE V

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART.28: COMPOSITION DU CONSEIL

La société est administrée par un conseil d'administration composé de membres nommés soit par l'assemblée générale, soit par décret pris en conseil de ministres sur proposition du ministre chargé du secteur dans lequel l'entreprise exerce son activité.

ART.29: ACTIONS DE GARANTIE

Les actionnaires représentant l'Etat ou les personnes publiques mauritaniennes peuvent être, pendant toute la durée de leurs fonctions, propriétaire d'une ou plusieurs actions affectées à la garantie de leur gestion.

ART.30: NOMINATION DU CONSEIL

a- La durée des fonctions des administrateurs est de trois années sauf l'effet des dispositions suivantes :

En ce qui concerne les représentants de la République Islamique de Mauritanie et des personnes publiques mauritaniennes, ils sont nommés par décret sur proposition du ministère chargé du suivi de la société. Leur

mandat cesse de plein droit lorsqu'ils perdent la qualité en raison de laquelle ils ont été désignés. Tout membre sortant est rééligible.

b- De même, si un administrateur vient à cesser d'exercer ses fonctions pour une cause quelconque, son remplacement se fait par décret pris en conseil de ministres, sur proposition du ministre chargé du suivi de

la société, s'il s'agit d'un représentant de la République Islamique de Mauritanie. Par contre s'il s'agit d'un représentant des intérêts privés le remplacement se fait par voie de cooptation. Ces nominations doivent être faites dans un délai de trois mois.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'était pas expiré est réputé assurer la continuité du mandat précédent.

c- Au cas où l'assemblée générale ou l'autorité compétente s'il s'agit d'un représentant de la République Islamique de Mauritanie ne ratifierait pas ces nominations provisoires, les délibérations du conseil auxquelles auraient participé les administrateurs dont la nomination n'aurait pas été ratifiée ainsi que les actes passés par le conseil jusqu'à la date de l'assemblée générale n'en demeureront pas moins valables.

ART.31: BUREAU DU CONSEIL

a- Le président du conseil est nommé par décret en conseil des ministres sur proposition du ministre chargé du suivi de la société. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

b- Le conseil nomme un secrétaire du conseil d'administration chargé de tenir les registres du conseil d'administration, de rédiger les procès-verbaux de session et de préparer et transmettre l'ordre du jour aux administrateurs.

Le secrétaire du conseil d'administration est choisi et désigné par le président du conseil.

ART.32: REUNION ET DELIBERATION DU CONSEIL

a- Le conseil d'administration se réunit en session ordinaire trois fois par an sur convocation de son président et autant de fois que le nécessite la gestion de la société en session extraordinaire. Toute forme de représentation des administrateurs est exclue.

b- La présence effective de la majorité des membres du conseil est nécessaire pour valider des délibérations.

c- Les délibérations sont constatées par les procès-verbaux réunis en un registre spécial et signé par le président de la séance et par le secrétaire du conseil d'administration.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont certifiés soit par le président soit par deux administrateurs.

d- La justification du nombre des administrateurs en exercice, de leur nomination, du nombre des administrateurs présents résultent vis-à-vis des tiers, de l'indication dans le procès-verbal de chaque réunion et dans l'extrait qui en est délivré des noms des administrateurs présents et ceux des administrateurs absents.

ART.33: POUVOIR DU CONSEIL

Le conseil d'administration est investi de tous pouvoirs nécessaires pour orienter, impulser et contrôler les activités de la société, sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité chargée des Finances par l'ordonnance n°90-09 du 04 avril 1990 qui délibère, d'une manière générale, sur toute question utile pour orienter l'activité de la société ou sa gestion. Il a notamment attribution pour délibérer sur les questions suivantes :

- l'approbation des comptes de l'exercice passé et du rapport annuel de l'activité ;
- les plans de la société ;
- l'approbation des budgets ;
- l'autorisation des emprunts, avals et garanties ;
- l'autorisation des ventes immobilières ;
- la fixation des conditions de rémunération y compris celles, des directeurs généraux et de leur adjoint ;
- l'approbation des tarifs et révisions y afférentes ;
- l'approbation des contrats - programmes ;
- l'autorisation des prises de participations financières ;
- l'adoption des règlements intérieurs, et la composition de la commission des marchés et des contrats.

ART.34: COMITE DE GESTION

Dans l'exercice de sa mission, le conseil d'administration est assisté par un comité restreint dénommé « Comité de Gestion » désigné en son sein et à qui il a délégué les pouvoirs nécessaires pour l'exécution, le contrôle et le suivi permanent de ses délibérations et directives.

Le comité de gestion est composé de quatre membres dont obligatoirement le président du conseil d'administration. Il se réunit une fois au moins tous les deux mois et autant de fois que nécessaire.

ART.35: DIRECTEUR GENERAL

Le directeur général est nommé par le conseil d'administration sur proposition de son président. Il assure la gestion de la société. A cet effet, il peut recevoir du conseil d'administration délégation des pouvoirs que ce dernier juge utiles en vue de l'administration et du fonctionnement courant de la société et de l'exécution de ses directives.

ART.36: SIGNATURE SOCIALE

Tous les actes et engagements de la société, les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers débiteurs ou dépositaires, les souscriptions, endos, acceptations, cautions, avals ou acquits d'effets de commerce,

sont valablement signés par la ou les personnes déléguée(s) ou désignée(s) spécialement à cet effet par le conseil d'administration.

ART.37: REMUNERATION DU CONSEIL

La rémunération du conseil est constituée par l'allocation à titre de jetons de présence, d'émoluments fixés dont le montant est déterminé par l'assemblée générale annuelle, approuvé par le ministre chargé des Finances et maintenu jusqu'à décision nouvelle, le tout étant réparti par le conseil entre ses membres comme il le juge utile.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ART.38: ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Toutefois, par exception, le premier exercice social commencera le jour de la constitution définitive de la société et se terminera le 31 décembre suivant.

ART.39: INVENTAIRE - DROIT DE COMMUNICATION

Il est établi chaque année, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif dans lequel les divers éléments de l'actif subissent les amortissements jugés nécessaires par le conseil d'administration et, en outre, un compte de résultats en conformité avec l'article 35 modifié de la loi du 24 juillet 1867.

L'inventaire, le bilan et le compte de résultats sont mis à la disposition des commissaires aux comptes quarante jours au moins avant la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle et présentés à ladite assemblée par le conseil d'administration.

Pendant les quinze jours précédant la réunion de ladite assemblée, ces documents, ainsi que tous les autres qui, d'après la loi, doivent être communiqués à cette assemblée, et la liste des actionnaires, sont tenus au siège social, à la disposition des actionnaires.

Tout actionnaire peut, en outre, à toute époque de l'année avoir connaissance au siège social, de tous les documents qui ont été soumis aux assemblées générales durant les trois dernières années et des procès-verbaux de ces assemblées.

ART.40: AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits de la société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et de toutes les charges sociales, de tous amortissements jugés utiles par le conseil d'administration et du montant des amortissements et comptes prévisionnels pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices nets. Sur ces bénéfices nets, il est prélevé cinq pour cent pour constituer les fonds de réserves prescrits par la loi, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint une somme égale au dixième du montant du capital social, il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au dessous de ce dixième.

En sus de ce fonds de réserve légal, il peut être institué un fonds de réserve facultatif pour cinq pour cent des bénéfices.

Le solde est à la disposition de l'assemblée qui détermine notamment les montants à inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont elle règle l'affectation ou l'emploi, à reporter à nouveau ou à distribuer aux actionnaires. En cas de pertes, elle en décide l'affectation à tels comptes qu'elle juge utile.

Après avoir constaté l'existence des réserves dont elle a la disposition, l'assemblée générale peut décider la distribution des sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ART.41: PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'époque, le mode et le lieu de paiement des dividendes sont fixés par l'assemblée générale annuelle ou éventuellement, par le conseil d'administration.

Le dividende de chaque exercice donne lieu à un seul paiement représentant, pour chaque titre, le montant du coupon arrondi au centime inférieur après déduction des impôts. La fraction non payée sera réservée, le cas échéant, pour être ajoutée à la prochaine distribution.

Les dividendes sont valablement payés au porteur du titre. Ils peuvent aussi, sur la demande du titulaire, être payés par chèque ou virement en banque ou par chèque ou virement postal et ce, conformément aux prescriptions de l'article 28 du décret du 26 octobre 1934.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART.42: DISSOLUTION

A toute époque, l'assemblée générale extraordinaire peut, sur la proposition du conseil d'administration, prononcer la dissolution anticipée de la société.

En cas de perte des trois quarts du capital, le conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu d'augmenter le capital de la société par incorporation des réserves ou de prononcer sa dissolution. A défaut de convocation par le conseil, le ou les commissaires aux comptes en fonction sont tenus de réunir eux-mêmes l'assemblée. La résolution de cette assemblée sera dans tous les cas, rendue publique.

A défaut de convocation par le conseil ou les commissaires, ou si les assemblées ne peuvent être régulièrement constituées, tout intéressé peut demander en justice la dissolution en cas de perte des trois quarts du capital.

ART.43: LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs ; elle peut instituer un comité ou conseil de liquidation dont elle détermine la composition, le fonctionnement et les pouvoirs. Elle détermine la rémunération des liquidateurs et du comité ou conseil de liquidation. La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires aux comptes.

Si aucun administrateur n'était en fonction, ou si la société étant dissoute aucun administrateur n'a été nommé, l'assemblée qui serait appelée à nommer soit le ou les premiers liquidateurs, soit les nouveaux liquidateurs, pourrait être convoquée par l'actionnaire le plus diligent, celui-ci ne fut-il propriétaire que d'une seule action. Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale continuent comme pendant l'existence de la société. Cette assemblée est, sauf les cas prévus au troisième alinéa du présent article, convoquée par le ou les liquidateurs ; elle est présidée par le ou l'un de ceux-ci et, en cas d'absence ou d'empêchement du ou des liquidateurs en fonction, de même que s'il n'y a aucun liquidateur en exercice, l'assemblée élit son président, elle confère s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs, elle approuve les comptes de liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable tout l'actif mobilier et immobilier de la société et d'éteindre le passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale, peut apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur qualité, les pouvoirs les plus étendus d'après les lois et usages de commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires, s'il y a lieu et consentir avec ou sans constatation de paiement, tous désistement et mainlevées.

En outre, avec l'autorisation de l'assemblée générale, ils peuvent faire le transport et la cession à tous particuliers ou à toute autre société, soit par voie d'apport, soit autrement de tout ou partie des biens, droits, actions et obligations de la société dissoute et ce contre des titres ou des espèces.

Sauf décision contraire, dans la délibération qui les nomme, les liquidateurs peuvent agir ensemble ou séparément.

Les liquidateurs doivent convoquer l'assemblée lorsqu'ils en sont requis par un actionnaire ou un groupe d'actionnaires représentant le cinquième au moins du capital et mettra à l'ordre du jour la question signalée par l'actionnaire ou ce groupe d'actionnaires. Faute par eux de se conformer à cette demande, dans les trente jours de celle-ci, l'actionnaire ou le groupe d'actionnaires peut convoquer directement l'assemblée.

L'assemblée sera présidée, dans ces deux cas, par l'un des actionnaires ayant provoqué la réunion.

L'actif de la société dissoute servira d'abord à payer le passif et les charges sociales, puis à rembourser aux actionnaires le montant libéré et non amorti du capital social.

Le surplus produit par la liquidation sera réparti aux actionnaires proportionnellement à leur part dans le capital social de la société.

Les titres composant le portefeuille sont répartis entre les ayants - droit, ils devront accepter leur part en nature de ces titres, d'après les évaluations qui en auraient été faites par l'assemblée générale ordinaire.

TITRE VIII CONTESTATIONS

ART.44: Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la société, sans avoir égard au lieu de son domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les notifications judiciaires et extra - judiciaires sont valablement faites au parquet du tribunal compétent du siège social.

Le domicile élu formellement ou implicitement entraîne attribution de juridiction aux tribunaux compétents du siège de la société, en tant que défendant.

ART.45: PUBLICATIONS ET FRAIS

Les statuts de sociétés à capitaux publics prévus par le présent décret seront publiés au journal officiel.